

**TRAVAUX DE CREATION DU RESEAU BIOGAZ
REFECTION DEFINITIVE DES ENROBES
MESURES PROVISOIRES DE CIRCULATION
RUES EDOUARD DUPRAY ET DE L'ENTE**

Le Maire de la Ville de BOLBEC,
VU le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police, notamment ses articles L.2213.1 à L. 2213.4,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés des 8 avril et 13 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU les arrêtés des 8 avril et 13 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,
VU l'arrêté municipal n° 84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,
CONSIDERANT les travaux de réfection définitive des enrobés suite au passage de la canalisation Biogaz qui seront réalisés rues Edouard Dupray et de l'Ente par l'entreprise SLTP (244 rue Charles de Gaulle – 69530 BRIGNAIS) pour le compte de GRDF,
COMPTE TENU de la nécessité de stationner les véhicules de chantier et d'assurer la sécurité publique à proximité des travaux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite, rue Edouard Dupray, tronçon compris entre le n°40 et la rue des Châtaigniers.

ARTICLE 2 : Les véhicules venant :

- du bas de la rue Edouard Dupray devront emprunter la rue de l'Ente pour rejoindre le Centre-Ville;
- de la rue des Châtaigniers devront emprunter les rues des Chênes, de la Jolie et Georges Lemaitre pour rejoindre le Centre-Ville.

ARTICLE 3 : Ces mesures prendront effet à compter du lundi 8 juillet 2024 pour environ 3 semaines et demie.

ARTICLE 4 : L'entreprise SLTP sera chargée de la mise en place et du maintien des panneaux de signalisation et de pré-signalisation.

ARTICLE 5 : M. le Commandant de Police, M. le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOLBEC, le *neuf juillet deux mille vingt-quatre*.

Le Maire,



Christophe DORÉ